



Bruxelles, le 20 février 2023
(OR. en)

**Dossier interinstitutionnel:
2016/0062(NLE)**

6315/2/23
REV 2

LIMITE

JAI 158
FREMP 39
DROIPEN 23
COCON 15
COHOM 45
EDUC 49
MIGR 59
SOC 95
ANTIDISCRIM 16
STAT 5

NOTE POINT "A"

Origine:	Comité des représentants permanents (2 ^e partie)
Destinataire:	Conseil
Objet:	Proposition de DÉCISION DU CONSEIL relative à la conclusion, au nom de l'Union européenne, de la convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique en ce qui concerne les institutions et l'administration publique de l'Union Proposition de DÉCISION DU CONSEIL relative à la conclusion, au nom de l'Union européenne, de la convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique en ce qui concerne les questions liées à la coopération judiciaire en matière pénale, à l'asile et au non-refoulement - <i>Accord de principe</i> - <i>Demande adressée au Parlement européen en vue de l'approbation des textes</i>

1. Le 4 mars 2016, la Commission a présenté au Conseil deux propositions de décisions du Conseil: la première portant signature, au nom de l'Union européenne, de la convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (convention d'Istanbul)¹ et la seconde portant conclusion, par l'Union européenne, de cette convention².

¹ Doc. 6695/16, 6695/16 ADD 1.

² Doc. 6696/16, 6696/16 ADD 1.

2. Ces propositions ont été examinées par le groupe "Droits fondamentaux, droits des citoyens et libre circulation des personnes" (groupe FREMP). La décision relative à la signature a été scindée en deux afin de tenir compte de la géométrie variable en ce qui concerne l'espace de liberté, de sécurité et de justice.

3. Le 11 mai 2017, le Conseil a adopté la décision (UE) 2017/865 du Conseil du 11 mai 2017 relative à la signature, au nom de l'Union européenne, de la convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique en ce qui concerne les questions liées à la coopération judiciaire en matière pénale³ et la décision (UE) 2017/866 du Conseil du 11 mai 2017 relative à signature, au nom de l'Union européenne, de la convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, en ce qui concerne l'asile et le non-refoulement⁴. L'UE a signé la convention le 13 juin 2017.

4. Le 9 juillet 2019, le Parlement européen a demandé à la Cour de justice son avis, conformément à l'article 218, paragraphe 11, du TFUE. Les discussions au sein du groupe FREMP sur les projets de décisions du Conseil relatives à la conclusion de la convention d'Istanbul avaient été interrompues tant que les procédures judiciaires étaient en cours.

5. Le 6 octobre 2021, la Cour (grande chambre) a rendu l'avis 1/19. L'analyse de cet avis figure dans la note d'information du service juridique du Conseil au Coreper du 11 novembre 2021⁵.

6. Les discussions ont ensuite repris au sein du groupe FREMP et, le 20 juillet 2022, un accord a été trouvé sur les textes des deux projets de décisions du Conseil relatives à la conclusion, tels que modifiés à la lumière de l'avis 1/19. Les textes, mis au point par les juristes-linguistes, figurent dans les documents 5514/23 et 5514/23 COR 1 ainsi que 5523/1/23 REV 1.

³ JO L 131 du 20.5.2017, p. 11.

⁴ JO L 131 du 20.5.2017, p. 13.

⁵ doc 13800/21

7. En outre, le groupe FREMP a mené à bien ses travaux sur le code de conduite énonçant les modalités internes relatives à l'exercice des droits et obligations de l'Union européenne et des États membres en vertu de la convention d'Istanbul. Le texte du code de conduite figure dans le document 6087/23. Ce groupe est également parvenu à un accord sur le texte d'un projet de déclaration concernant la compétence de l'Union européenne en ce qui concerne les questions régies par la convention d'Istanbul. Le texte de cette déclaration figure dans le document 6088/23. Ces documents seront soumis à l'approbation du Conseil ultérieurement, lorsqu'il statuera sur l'adoption définitive des décisions relatives à la conclusion, après avoir reçu l'approbation du Parlement européen.

8. Lors de sa réunion du 15 février 2023, le Comité des représentants permanents (2^e partie) a examiné les textes des projets de décisions du Conseil relatives à la conclusion par l'UE de la convention d'Istanbul, qui figurent dans les documents 5514/23 et 5514/COR 1 ainsi que 5523/1/23 REV 1, et est convenu de recommander au Conseil de confirmer son accord de principe sur les textes de ces décisions. Le Comité des représentants permanents est également convenu de recommander au Conseil de solliciter l'approbation du Parlement européen sur ces projets de décisions. Au cours de cette réunion, les délégations bulgare, hongroise, polonaise et slovaque ont indiqué qu'elles ne pouvaient pas soutenir les textes des décisions du Conseil. Les déclarations des délégations bulgare, hongroise et irlandaise à inscrire au procès-verbal du Conseil, ainsi que la déclaration commune des délégations chypriote, française, allemande, grecque, irlandaise, maltaise, slovène et espagnole figurent dans l'addendum 6315/23 ADD 1 REV 2 à la présente note.

9. Le Conseil est dès lors invité à confirmer son accord de principe sur les deux projets de décisions du Conseil relatives à la conclusion par l'UE de la convention d'Istanbul, dont les textes figurent dans les documents 5514/23 et 5514/COR 1 ainsi que 5523/1/23 REV 1, ainsi qu'à solliciter l'approbation du Parlement européen sur ces deux projets de décisions du Conseil.